12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 37. 11 SEPTEMBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.
RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LE XVIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Unus Dominus, una fides, unum baptisma. (Ephes. IV, 5.)

M. F.

L'épître aux Ephésiens dans son entier, mais plus particulièrement dans le passage qui se chante à la messe d'aujourd'hui, peut être appelée l'*épître de l'unité*. En même temps que, tout le long de son admirable lettre, l'Apôtre nous recommande instamment l'unité, dans ce merveilleux chapitre quatrième, il nous en donne la formule: *un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême*. Un seul Dieu, le Père universel, que nous adorons; un seul Seigneur, qui est le Sauveur Jésus; une seule foi, celle que nous suivons; un seul baptême, celui qui nous a fait chrétiens et frères en Jésus-Christ. Voilà la formule. En voici maintenant la conséquence : Nous ne devons donc être tous qu'un même corps en Jésus-Christ, et un même esprit, comme nous n'avons tous été appelés qu'à une même espérance. Et notre plus grand soin doit être de conserver l'unité d'un même esprit par le lien de la paix.

L'Apôtre insiste avec une telle énergie sur ce point capital, que nous serions coupables de légèreté, j'ose dire inexcusables, de n'y pas arrêter quelques instants notre attention; de passer sur ces paroles si graves sans paraître en saisir la portée, sans nous demander, au sujet de cette unité tant prêchée, quelle en est d'abord la nature et ensuite la nécessité.

I

En toute qualité, m. f., bonne ou mauvaise, il faut considérer deux aspects : le relatif et l'absolu. L'absolu, qui dit la chose portée au plus haut degré qui se puisse concevoir ; et le relatif, qui approche plus ou moins de cet inaccessible degré.

L'absolu n'est qu'en Dieu, parce que lui seul est infini. Car ces deux termes, comme les idées qu'ils expriment, sont parfaitement identiques. Ainsi donc, Dieu seul a l'unité absolue, à cause de sa simplicité infinie ; comme lui seul est la sainteté, la justice, la bonté, la beauté absolue, à cause de son infinie perfection. En Dieu, les perfections ne se distinguent pas réellement les unes des autres : la bonté n'est point différente de la justice, ni la justice de la miséricorde, ni la miséricorde de la sagesse, ni la sagesse de la puissance. Tous ces attributs sont l'unique et même qualité d'une nature parfaitement une, mais que notre faible esprit, incapable de saisir d'un seul coup dans son unité, est contraint, pour s'en faire une idée plus nette, de contempler sous plusieurs faces. La diversité n'est donc pas en Dieu, mais seulement dans notre esprit ; et pour parler logiquement de Dieu, il faudrait dire, non pas qu'il a toutes les perfections à un degré infini, mais qu'il est la perfection absolue.

Les créatures les plus rapprochées de Dieu, telles que les natures angéliques, l'âme humaine, sont unes aussi, parce qu'elles sont simples. Mais en elles l'unité n'est plus que relative, c'est-à-dire incomplète. Leurs facultés sont réellement distinctes : la mémoire, même chez les anges, n'est pas absolument la même chose que l'intelligence, ni l'intelligence la même chose que la volonté. Les anges avaient tous l'intelligence merveilleusement éclairée, et la vérité y habitait comme la lumière dans un phare ; et cependant, chez un grand nombre d'entre eux, à côté d'une intelligence limpide, s'est trouvée, hélas ! une volonté perverse. De même, il n'est pas rare qu'un homme possède une mémoire prodigieuse avec une intelligence des plus bornées. Disons plus : non seulement les facultés de notre âme ne sont pas identiques l'une à l'autre, mais chacune, prise à part, n'est pas toujours égale à elle-même ; elles sont essentiellement capricieuses et changeantes. Pour certaines choses, la mémoire est sure et tenace ; pour d'autres, c'est comme un sac percé. L'intelligence vive et brillante dans la jeunesse, s'obscurcit avec l'âge. La volonté varie au gré des passions ; quelquefois, sous l'influence d'une simple déconvenue, elle décline et devient caduque.

Ainsi, les natures spirituelles, quoique simples par leur essence même, n'ont déjà plus qu'une unité relative.

Que dirons-nous donc de l'homme, cet être mobile et changeant, « ondoyant et divers », composé de deux substances diamétralement opposées, l'esprit et la matière, l'âme et le corps? Que dirons-nous à plus forte raison des sociétés, qui ne sont que des agrégations d'individus chez lesquels l'unité est si loin de la perfection?

Quand donc l'Apôtre recommande aux fidèles de garder avec soin l'unité, il ne saurait être question de cette unité essentielle et de nature qui n'est absolue qu'en Dieu ; mais de cette unité relative, de cette union, pour mieux dire, qui est produite entre des objets divers par un lien commun. L'âme et le corps, avons-nous dit, sont deux substances tout à fait opposées ; cependant, unies ensemble par ce lien hypostatique ou personnel qui s'appelle la vie, elles forment cette unité vivante et agissante que représente à nos yeux l'homme . De même la société des fidèles ou l'Eglise, se compose d'une multitude d'individus que peuvent séparer une grande diversité d'origine, de climats, de caractères, d'humeurs, d'intérêts. Il faut cependant qu'ils ne fassent qu'un seul corps mystique, et qu'il n'y ait qu'une seule Eglise, comme il n'y a qu'un seul Dieu et qu'un seul Seigneur. Or, cette unité si désirable, nous dirons tout à l'heure si nécessaire, comment s'obtiendra-t-elle, sinon par l'effet d'un lien commun, que le grand Apôtre a pris soin de nous indiquer et de nommer lui-même : le lien de la paix? *Solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis.*

Nous irons plus loin encore, et suivant pas à pas le Docteur des nations dans le développement de sa haute doctrine, nous dirons que cet admirable *lien de la paix*, que les Gentils n'ont jamais connu ni même soupçonné, est formé d'un double fil, comme l'âme humaine elle-même, envisagée dans ses opérations, est double. En effet, elle est *intelligence* pour connaître, et *cœur* pour aimer. Donc les enfants de Dieu, les fidèles, les membres de la société chrétienne seront unis par le double nœud de l'intelligence et du cœur; ils n'auront qu'une même croyance et qu'un même amour, et leur commune devise sera : *Foi et Charité ! una fides,unum baptisma!* Une seule foi, celle que nous ont enseignée les apôtres, et dont ils ont résumé les articles dans leur symbole. Nous n'y ajouterons jamais rien, nous n'en retrancherons jamais rien. C'est la doctrine des apôtres, c'est l'enseignement du Sauveur. Or l'enseignement du Sauveur est complet ; car le Sauveur, c'est le Seigneur Jésus, et il n'y a qu'un seul Seigneur : *unus Dominus.* Il n'y a donc aussi qu'un seul *Credo.* Honni soit qui oserait en altérer une seule lettre! Anathème à qui aurait la sacrilège audace d'en ébranler un seul article! D'un pôle à l'autre pôle, des bords ou le soleil se lève à ceux où il se couche, partout et aussi longtemps qu'il y aura des fidèles sur la terre, toutes les langues, tous les dialectes, toutes les voix, dans leur infinie diversité, chanteront chaque jour le même symbole et feront le même acte de foi. *Credo in unum Deum...*

Partout aussi et toujours, ils s'aimeront comme les enfants d'un même Dieu, « Père de tous, qui est au-dessus de tous, et avec tous, et en nous tous. » Ils s'aimeront comme les *rachetés* d'un seul et même Seigneur Jésus-Christ, qui nous a tous régénérés par la grâce d'un seul baptême, lequel nous a fait ses enfants et par lequel nous sommes tous frères ; *unum baptisma.* Précieux baptême dont la vertu ineffable a fait descendre en nos cœurs le Saint-Esprit, lequel à son tour y a répandu la charité, parce qu'il est lui-même l'amour du Père et du Fils : *Caritas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum* .

Le second fil du lien de la paix, soutien de l'unité de l'Eglise, ce sera donc la Charité, avec ces trois admirables vertus qui sont comme le trépied sacré sur lequel elle repose, et dont elle-même n'est, selon la doctrine de l'Apôtre, qu'un sublime composé : l'humilité, la mansuétude, la patience : *Cum omni humilitate, et mansuetudine, cum patientia supportantes invicem in caritate.*

L'humilité fera disparaître, avec l'orgueil et les ambitions égoïstes, toutes les occasions de querelles et de divisions. Elle rendra facile à tous l'obéissance inviolable aux commandements divins, qui sont pour nous les ordres d'un père ; car, l'obéissance est la première et même l'unique marque de la vraie charité : *Si vous m'aimez*, dit le Seigneur, *gardez mes commandements.* Et les chrétiens, qui n'avaient déjà qu'une même foi, seront unis par un nouveau nœud, car ils n'auront aussi qu'*une même loi.*

La mansuétude, que la philosophie même du mot compare à la docilité sereine d'un animal habitué à la main, fera aimer la soumission parfaite aux pasteurs légitimes comme étant les représentants même de Jésus-Christ et les continuateurs de sa divine personne sur la terre. *Qui vous écoute, c'est moi qu'il écoute...* C'est donc encore à la charité que nous devrons de resserrer, par la mansuétude, le *lien de la paix*, en faisant respecter l'unité *de gouvernement* ; un seul chef ! Et comme l'unité de croyance ou la Foi barre le passage à toute hérésie et maintient dans l'Eglise l'accord des intelligences, cette discipline intérieure qui en est pour ainsi dire l'âme : *una fides, unus spiritus ;* la charité, par l'obéissance filiale aux pasteurs légitimes, fermera la porte au schisme, et conservera l'unité de gouvernement, cette discipline extérieure qui est comme le corps de cette Eglise où nous sommes entrés par le baptême : *unum baptisma, unum corpus.*

La patience enfin mettra un mur de séparation entre le vieil homme et l'homme nouveau ; entre la vie des païens déréglée, désordonnée, sans unité, qui ne sait rien supporter et rien se refuser, vie pleine d'ignorance et d'aveuglement, de dissolutions et d'impuretés de toutes sortes ; et la vie

mortifiée et sainte des chrétiens, si uniformément conduite dans les voix droites et sûres de la vérité et de la justice, sur le modèle même de Dieu, *qui secundum Deum creatus est in justitia.*

II

Ce simple exposé, m. f., dont l'unique but était de vous faire comprendre ce qu'est cette unité tant recommandée par l'Apôtre, vous en a fait du même coup toucher comme du doigt l'indispensable nécessité. Nous avons dit que l'unité substantielle du composé humain constitue la vie de l'homme ; l'unité morale n'est pas moins nécessaire à la vie de la société chrétienne ; car elle est le principe unique de ces deux grandes qualités qui attestent la vie parce qu'elles en sont la manifestation et le produit : la force, et la beauté.

L'unité est le principe de la force. Est-il besoin d'insister sur cet axiôme, dont l'expérience de chaque jour fait éclater aux yeux même les moins clairvoyants l'incontestable vérité ? Qu'est-ce que la faiblesse, sinon un acheminement vers la destruction ? et qu'est-ce que la destruction ou la mort, sinon une séparation totale, définitive ? Dans l'homme, par exemple, quand est-ce que la mort a lieu, si ce n'est quand l'âme et le corps sont définitivement séparés ? La faiblesse, c'est donc une séparation commencée, et la mort une séparation consommée. Tant que l'union existe, il y a vie, et par conséquent force ; et plus l'union est étroite, plus la force est grande. Quand l'union va jusqu'à l'unité, alors la force est invincible, indestructible. Aussi, Notre Seigneur n'a-t-il donné à son Eglise la promesse de l'indestructibilité qu'après avoir demandé pour elle à son Père le bienfait incomparable de l'unité. Avant sa mort : *Ut sint unum, sicut et nos unum sumus ;* après sa résurrection : *Ecce ego vobiscum sum usque in consummationem sæculi.* Avant de dire à Pierre : *Tu es Petrus... et portæ inferi non prævalebunt,* il a exigé de lui un acte de foi : *Tu es Christus, Filius Dei vivi ;* avant de lui dire : *Pasce oves meas,* il a exigé de lui par trois fois un acte de charité : *Diligis me plùs his ?*

Ah ! m. f., mieux que personne, Celui par qui tout a été fait connaissait les inconvénients de la division, la faiblesse qui lui est inhérente, et la mort inévitable qui en est la conséquence prochaine : « Tout royaume divisé contre lui-même périra ; toute maison dont les murs se séparent tombera bientôt. » Aussi a-t-il voulu asseoir son Eglise sur le roc inébranlable de l'unité : *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.* Les apôtres n'ont point eu de plus grand souci que de prêcher l'unité. Vous avez entendu le docteur des nations ; écoutez le disciple bien-aimé : « Celui qui divise Jésus-Christ, celui-là est un antechrist. » — « Aimez-vous les uns les autres ; c'est le précepte du Seigneur ; et si vous le gardez, cela suffit. » Si vous persévérez dans la charité, l'unité est sauvée ; et l'unité, c'est la vie.

Les martyrs, héritiers directs et gardiens fidèles de la doctrine de Jésus-Christ et des apôtres, pour laquelle ils versaient leur sang, les martyrs recommandent sans cesse l'unité, l'unité par la foi et la charité. C'est pour elle qu'ils descendent dans les cachots, pour elle qu'ils courent au supplice, pour elle qu'ils montent sur le bûcher. Ecoutez saint Ignace d'Antioche ; il dit aux Ephésiens mêmes : « Laissez-moi vous avertir de rester unis dans la doctrine de Dieu. Soyez comne un chœur harmonieux où toutes les voix reçoivent l'accord de la divine mélodie, et chantent ensemble par Jésus-Christ un hymne au Père. » — Aux Magnésiens il écrit : « N'ayez qu'une prière, une pensée, une demande, une espérance dans la charité et la joie sainte. Car il n'y a qu'un seul Jésus-Christ, au-dessus duquel il n'est rien. Réunissons-nous comme en un même temple de Dieu, auprès du même autel, autour du même Jésus-Christ, qui est engendré d'un seul, qui est retourné à un seul, qui demeure en un seul. »

Tous les Pères, Docteurs, Confesseurs, ont proclamé l'unité nécessaire : *Nihil innovetur !* Point d'innovation ! Rien que ce qui nous a été transmis ! *una fides, unum baptisma.* Les adversaires même de l'Eglise n'ont cessé d'attester en rugissant que la force indestructible de l'Eglise est dans son inviolable unité.

L'unité est le principe de la force de l'Eglise ; elle n'est pas moins la source de sa beauté. Le fond, l'essence, si l'on veut, de la beauté, c'est l'ordre ; et l'ordre, qu'est-ce autre chose que la diversité ramenée à l'unité, ou l'unité dans la diversité ? La beauté d'un chœur est toute dans l'accord des voix qui chantent ensemble sur des mélodies différentes. L'exquise beauté d'un visage consiste dans la parfaite harmonie des traits et des linéaments qui le composent. La beauté d'une armée est dans la discipline qui unit les soldats, et les fait marcher comme un seul homme au commandement des chefs. La beauté incomparable de l'univers se trouve dans l'ordre merveilleux qui rapporte toutes ses parties les unes aux autres.

Ainsi de l'Eglise. Sa beauté est toute dans son unité, dans sa foi, qui est une ; dans sa morale, qui est une ; dans son gouvernement, qui est un ; dans son admirable hiérarchie qui assigne à chaque individu son rang, sa fonction, sa place, subordonne les inférieurs aux supérieurs, et ramène tout à l'unité. Tout en enseignant que l'Eglise doit être une par la foi et la charité, l'Apôtre était bien loin de nier que ses membres reçussent des dons différents. Il le proclamait au contraire à haute voix, et le prouvait par l'Ecriture : « Lui-même, disait-il, Notre Seigneur a donné à son Eglise quelques uns pour être apôtres, d'autres pour être prophètes, d'autres pour être prédicateurs de l'Evangile, d'autres pour êtres pasteurs et docteurs. » Mais quoi ? est-ce que cette diversité sera une source de division ? A Dieu ne plaise ! Tous ces dons divers ne tendent qu'à procurer une même fin, qui est la perfection des saints, l'édification du corps mystique de Jésus-

Christ, jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité d'une même foi et d'une même connaissance du Fils de Dieu, à l'état d'un homme parfait, à la mesure de l'âge et de la plénitude selon laquelle Jésus-Christ doit être formé en nous.

Dans le firmament, il y a des étoiles de différentes grandeurs qui forment des constellations différentes ; mais toutes les constellations et tous les systèmes obéissent au même mouvement d'ensemble ; et c'est précisément cette diversité d'éclat dans l'unité de plan qui fait la beauté du ciel. Ainsi, dans l'Eglise, c'est la diversité des dons, des talents, des fonctions dans l'unité hiérarchique qui fait son incomparable beauté.

O unité ! principe de force, source de toute beauté ! combien sont malheureux ceux qui vivent en dehors de tes doux liens ! Combien ils sont à plaindre, ces pauvres frères séparés qui, en te quittant, ont vu se multiplier à l'infini leurs symboles, leurs cultes, leurs chefs ! esprits flottants, incapables de jeter l'ancre d'un *Credo* pour s'y rattacher solidement, mais emportés à l'aventure par les vents contradictoires des opinions humaines, par la tromperie et les mensonges des hommes, par les innombrables artifices de l'erreur !

Et que nous reste-t-il, m. f., en présence d'une telle leçon par contraste, qui nous montre l'unité, fille de l'ordre, belle comme la paix, et la division, fille de l'orgueil, affreuse comme la guerre, qu'à nous écrier avec le grand orateur de l'*unité de l'Eglise*, avec Bossuet : « Sainte Eglise romaine, mère des Eglises et mère de tous les fidèles, Eglise choisie de Dieu pour unir ses enfants dans la même foi et dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles. Si je t'oublie, Eglise romaine, puissé-je m'oublier moi-même ! que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir, si je ne te mets pas au commencement de tous mes cantiques de réjouissance ! » Amen.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Evêques et Réguliers

14 avril 1890.

Prise de possession d'un bénéfice et profession de foi

Beatissime Pater,

N... N... Episcopus N. in Gallia ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, huc usque putavit sibi competere facultatem, de jure communi, subdelegandi quoscumque sacerdotes approbatos suæ diœcesis, ut possint dare investituram, seu mittere presbyteros institutos in possessionem beneficii. Sed cum Episcopus orator nuper compertum habuerit nonnullos hodie de prædicta sententia dubitare, huic Sacræ Congregationi proponit sequens dubium :

An de jure communi possit Episcopus subdelegare omnes sacerdotes suæ diœcesis ut hanc introductionem faciant et professionem orthodoxæ fidei audiant ?

Et quatenus negative, petit sanationem quoad præteritum, et facultatem in futurum.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, ad primum mandavit rescribi prout sequitur, videlicet :

Juxta exposita, Ordinarium quoad immissionem in possessionem posse delegare ; quo vero ad fidei professionem excipiendam non posse.

Ad secundum autem, vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro concessarum, eadem Sacra Congregatio benigne annuit pro gratia sanationis quoad præteritum ; quo vero ad futurum providebitur in casibus particularibus in quibus constiterit de impedimento emittendi professionem fidei in manibus Ordinarii.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 14 aprilis 1890.

J. Card. VERGA, *præfect.*

Fr. Aloysius Episcopus Callinicen. *Secr.*[1]

REMARQUES

I. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers établit une distinction facile à saisir entre la *prise de possession* et la *profession de foi*. La prise de possession est une cérémonie dont les règles varient suivant les coutumes locales et n'ont rien de bien précis. Il est au pouvoir de l'évêque de déléguer qui il veut pour y présider. La profession de foi, au contraire, a des règles fixes, déterminées par le droit commun, auxquelles l'évêque ne peut déroger d'aucune manière. Elle peut être séparée de la prise de possession, comme on peut le voir par les explications que nous avons données naguère.

II. Si quelqu'un de nos lecteurs n'a pas été persuadé de l'obligation de la profession de foi pour les desservants, la décision présente fera disparaître tous ses doutes.

III. Ajoutons que le Saint-Siège accorde assez facilement des indults autorisant les évêques à déléguer un prêtre pour recevoir la profession de foi. Nous avons sous la main trois de ces indults, dont deux émanent de la S. Congrégation du Concile et le troisième de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Nous les donnons textuellement pour mettre nos lecteurs complètement au courant de la question.

I

Beatissime Pater,

Episcopus X..., ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, resolutionibus Sacræ Congregationis Concilii recenter publicatis edoctus, nuperrime novit necessitatem qua tenentur non tantum provisi de præbenda canonicali aut titulo, ut aiunt, inamovibili, verum etiam parochi quoque amovibiles, seu succursalistæ, emittendi professionem fidei a Tridentino præscriptam coram ipso Episcopo seu Vicario generali ; cumque ob diœcesis amplitudinem haud facile possit adiri civitas Episcopalis ad hocce præscriptum a beneficiatis adimplendum, instantissime expostulat indultum apostolicum, vi cujus ad hujusmodi professionem fidei recipiendam tum Decanos seu Vicarios foraneos habitualiter, tum etiam, in casibus particularibus, si suadeat utilitas, alios sacerdotes sibi benevisos deputare possit et valeat.

Die 15 martii 1886. Sanctissimus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii Sacræ Congre-

[1] *Revue Théol.* t. XXII, p. 241.

gationis Concilii suprascriptis Episcopi oratoris precibus ad quinquennium tantum annuere dignatus est juxta petita.

A. Card. SERAFINI, *Præf.*
C. Arch. SELEUC., *Secr.*

II

Beatissime Pater,

Episcopus Lingonensis reverenter exponit, quod extat in sua diœcesi pia consuetudo solemni quodam apparatu per delegatum ab Episcopo presbyterum inducendi parochos inamovibili titulo gaudentes necnon rectores ecclesiarum nuncupatarum succursalium in possessionem paræciarum, ad quas regendas promoti sunt : huic piæ solemnitati adsunt convocati magistratus et fideles, quos subinde alloquuntur tum presbyter delegatus, tum inductus in professionem parochus seu rector ; et ex illo ritu non mediocre provenit emolumentum pro pastorali ministerio. Ea propter ut nihil desit inductioni hujusmodi, et ab initio ministerii sui parochi tum inamovibiles, tum amovibiles, canonicis præscriptionibus satisfecerint de emittenda professione fidei, Episcopus orator humiliter implorat facultatem delegandi presbyterum præfatæ inductioni præsidentem pro suscipienda intra ecclesiam præscripta fidei professione.

Die 20 Martii 1882. — SSmus Dominus Noster, audita relatione infrascripti secretarii S. Congregationis Concilii, attentisque peculiaribus circumstantiis, facultatem ad triennium proximum tantum Episcopo oratori benigne impertitus est delegandi presbyterum, prout in precibus, ad effectum recipiendi fidei professionem, facta in singulis casibus mentione præsentis indulti.

L. Card. NINA *Præf.*
S. VERGA *Secrius.*

III

Vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis, benigne annuit precibus Episcopi oratoris pro petita facultate delegandi decanos seu vicarios foraneos aliosque de quibus agitur sacerdotes, ad recipiendam fidei professionem ad quinquennium duratura, ea tamen lege, ut cum primum beneficiati ad Curiam accesserint, teneantur fidei professionem renovare coram Episcopo vel ejus Vicario generali. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Romæ, 6 maii 1890.

J. Card. VERGA, *Præfectus.*
Fr. Aloisius Epus Callinicen. *Secretarius.*

Ces indults ne sont pas identiques. Le dernier diffère notablement des deux premiers par la clause, assez gênante d'ailleurs, qui oblige les bénéficiers qui en profiteront à renouveler leur profession de foi devant l'évêque ou son vicaire général la première fois qu'ils se rendront à la ville épiscopale. On voit par là que la S. Congrégation du Concile se montre sur ce point plus accommodante que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Cela nous rappelle une réflexion bien juste que nous lisions, il y a quelques jours : « La cour romaine pratique cette grande maxime que nous donne l'Evangile : *Petite et accipietis*, ce qui ne veut pas dire que l'on obtiendra tout ce que l'on demandera, mais indique que pour obtenir une faveur il faut la demander. » Quand on sollicite des indults de ce genre, il est bon d'indiquer d'une manière précise ce que l'on désire et de faire ressortir les motifs qui légitiment la demande : on sera moins exposé à des mécomptes.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de faire connaître une demande relative à la profession de foi qui fut repoussée par la S. Congrégation du Concile. Elle émanait de Mgr Bouange, ancien évêque de Langres, et elle sollicitait l'autorisation de faire la profession de foi en français pour permettre aux fidèles d'en saisir le sens et la portée. La S. Congrégation du Concile ne crut pas pouvoir accéder aux désirs du prélat.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Une personne est dangereusement malade et ne peut recevoir le saint viatique que si le prêtre trempe la sainte hostie dans un verre d'eau ou de tisane. Est-il permis d'employer ce moyen ?

R. — Dans ce cas, on ne doit pas priver le malade de la sainte communion, car on ne manque pas de moyens pour faire avaler la sainte hostie. Le premier, c'est celui qui est indiqué dans la Rubrique du missel ; il consiste à donner au malade l'ablution des doigts du prêtre, ablution qui doit être faite immédiatement après la communion.

« Postea sacerdos abluat digitos, nihil dicens, et infirmo detur ablutio. »

Ordinairement cette ablution suffit.

Si l'on prévoyait qu'elle ne fût pas suffisante, on pourrait donner au malade un peu d'eau ou de vin immédiatement avant la communion.

Enfin on pourrait aussi mettre une toute petite hostie dans un peu de vin ou d'eau et l'administrer de cette manière au malade.

Ces deux derniers modes sont indiqués par un grand nombre d'auteurs et sont préférables à celui que vous marquez.

Mais le premier est le plus commode, et d'ailleurs parfaitement conforme à la rubrique.

Q. — Un petit séminaire peut-il avoir un patron ou un titulaire comme paroisse ?

Si oui, le patron jouit-il des mêmes privilèges, v. g. : Si la fête patronale du petit séminaire est la Purification de la Sainte-Vierge, lorsque cette fête tombe le dimanche de la Septuagésime, les prêtres attachés au petit séminaire doivent-ils dire ce jour-là la messe et réciter l'office de cette fête avec simple commémoraison de la Septuagésime ? Si non, sont-ils tenus à faire l'office et à dire la messe du patron de la paroisse dans laquelle est situé le petit séminaire, et à l'insérer *inter suffragia* et dans l'oraison *A cunctis ?*

L'église du petit séminaire n'est point consacrée. Du reste ce n'est point comme titulaire de l'église, mais comme protectrice de la maison qu'on honore la Sainte-Vierge sous le titre de la Purification.

R. — Un petit séminaire pourrait avoir un titulaire ou patron de sa chapelle avec tous les droits liturgiques attachés à un patron ou titulaire, mais il faut pour cela que la chapelle du séminaire soit consacrée ; il ne suffirait pas qu'elle fût simplement bénite (S. R. C. 18 juillet 1885, n. 5945, ad V, pour Montréal).

Puisque votre chapelle n'est pas consacrée, elle n'a pas de titulaire ou patron proprement dit.

Vous ne pouvez en dire le bréviaire ni en faire mémoire dans les suffrages et dans l'oraison *A cunctis*, ni en transférer la solennité au dimanche suivant.

Q. — 1° Que devons-nous penser, comme pasteurs des paroisses, des sociétés de tir ou des sociétés musicales et autres semblables ?

Devons-nous contribuer à leur organisation ? Pouvons-nous nous inscrire comme membres de ces sociétés et figurer comme souscripteurs dans leurs collectes ?

Un vicaire peut-il s'y associer quand son curé ne croit pas devoir le faire ?

Il me semble que ces sociétés sont trop indépendantes de l'autorité religieuse, qu'elles occasionnent trop souvent la transgression des devoirs chrétiens et prennent part aussi parfois à des manifestations trop hostiles à l'Eglise, pour que le clergé puisse habituellement s'y associer. Tout au plus pourrait-on quelquefois demander le concours d'une société musicale pour une cérémonie, et alors seulement faire une gratification pour les frais de la société.

2° On remet encore, dans notre diocèse, en discussion la question des mariages célébrés en temps prohibé, ou en dehors du saint sacrifice de la messe.

En temps prohibé on ne peut pas dire la messe du mariage, ni on ne peut pas, non plus qu'en dehors de la messe, donner la bénédiction nuptiale aux époux. On devrait engager les époux à revenir une autre fois recevoir cette bénédiction.

Il résulte de cela dans certains pays, le nôtre par exemple, qu'un grand nombre de mariages sont privés des prières spéciales de la messe et de la bénédiction : car beaucoup se font en temps prohibé, ou à cause des formalités de la mairie ne peuvent être prêts à temps pour la messe, et dans la plupart des cas, il est impossible d'amener les époux à se présenter à un autre moment.

Je ne puis croire que l'intention de l'Eglise à cet égard soit si rigoureuse que de priver ces nouveaux mariages des bénédictions dont ils ont tant besoin ou de leur en rendre l'usage trop difficile.

Le Saint-Siège refuse-t-il absolument d'autoriser les évêques à donner des dispenses à cet égard ? et n'y a-t-il pas des diocèses où on les accorde ?

R. — Ad I. Du moment que ces sociétés occasionnent la transgression des devoirs chrétiens, ni le curé, ni le vicaire, ni aucun autre catholique ne peuvent s'y laisser inscrire, ni les favoriser d'aucune manière. Il en est de même si elles prennent part à des manifestations hostiles contre l'Eglise ou à des divertissements coupables. Il y aurait même inconvénient grave à les employer, même moyennant salaire, pour une cérémonie religieuse. Ce serait autoriser les désordres auxquels elles se livrent ou donnent lieu.

Mais il est possible que ces sociétés se gardent de ces désordres et qu'elles n'aient pour but que d'honnêtes récréations. Dans ce cas, rien n'empêche que le curé et le vicaire les favorisent, surtout s'ils peuvent espérer que leur concours les préservera plus sûrement de tout excès.

Ad II. Il est certain qu'en temps prohibé 1° on ne peut pas dire la messe votive *pro sponso et sponsa;* 2° ni faire mémoire de cette messe ; 3° ni donner la bénédiction nuptiale.

Vous ne pouvez croire que l'intention de l'Eglise soit rigoureuse, et vous nous demandez si le Saint-Siège n'autorise pas quelquefois les évêques à donner des dispenses à cet égard.

Nous ne connaissons aucun indult du Saint-Siège en ce sens.

Q. — Un prêtre malade pourrait-il célébrer la sainte messe avec calotte ? Un cas grave, comme qui dirait une crainte fondée de prendre mal, l'autoriserait-il à agir ainsi *tutâ conscientiâ*, sans obtenir permission ?

Cette permission peut-elle être accordée ?

R. — Un prêtre qui aurait une crainte sérieuse de prendre mal pourrait très probablement mettre une calotte pour la messe, mais à condition qu'il l'ôterait depuis la préface jusqu'après la communion.

Si cet état de malaise devait durer, ce prêtre devrait demander la permission, car il n'est pas permis de se servir de calotte à la messe, même dans les moments les moins importants. La défense est absolue :

« Nemo audeat uti pileolo in celebratione missarum sine expressa licentia Sedis Apostolicæ, nonobstante quacumque contraria consuetudine. »

Et vous voyez que dans ce cas, ce n'est pas à l'Ordinaire, mais bien au Saint-Siège qu'il faut s'adresser.

Q. — Je suis curé d'une paroisse de 3000 âmes, moitié ville, moitié faubourgs. Dans la partie ville, il y a tout l'hiver des bals *aristocratiques*, qu'on appelle parfois bals de bonne compagnie. Dans la partie faubourgs, il y a toute l'année des bals de barrières. Je veux faire un sermon sur la danse à une fête où se trouveront beaucoup d'auditeurs des deux catégories. Ayez donc la bonté de me donner sur ce sujet, en raccourci, la vraie et saine théologie, afin que m'en inspirant dans mon instruction, je n'exagère ni dans un sens ni dans l'autre.

R. — Nous commencerons par rappeler les principes théologiques applicables à la danse, et nous indiquerons ensuite les règles pratiques que doivent suivre, à propos de la danse, et le confesseur et le curé.

I. *Principes théologiques.*

1° La danse considérée en elle-même, abstraction faite de toute circonstance qui peut la vicier, n'est pas mauvaise. C'est un exercice corporel, un signe de joie, et non un acte libidineux. Il est vrai que les Pères de l'Eglise semblent condamner absolument la danse. « Quid verecundiæ ibi esse potest, dit saint Ambroise, ubi saltatur, strepitur, concrepatur ? » Et saint Ephrem : « Ubi citharæ et chori, ibi mulierum perditio, ibi Angelorum tristitia et festum diaboli. » L'Ecriture sainte elle-même avertit de prendre garde au danger de la danse : « Cum saltatrice ne assiduus sis, nec audias illam, ne forte pereas in efficaciâ illius. » (Ecclesiast., cap. IX.) Mais il est évident que l'Esprit-Saint dans ce texte ne condamne pas la danse en elle-même, et prémunit seulement contre le danger qu'elle peut renfermer. Il est évident aussi que les Pères ne condamnent pas non plus la danse comme telle, mais la danse dangereuse,

lascive, telle sans doute qu'elle se pratiquait communément de leur temps.

Donc la danse en elle-même est licite, si elle se fait *entre personnes séculières*, et avec des personnes honnêtes, et d'une manière convenable. Je dis entre *personnes séculières*, parce qu'il est défendu *sub gravi*, par le Concile de Trente, aux clercs et aux religieux, de prendre part aux danses (Sess. 24, cap. XII).

2° La danse devient mauvaise et illicite, si elle se fait : *a*) avec des personnes de mauvaise vie, ou immodestes, ou dont l'intention dépravée est manifeste, et qui provoquent au mal ; *b*) d'une manière inconvenante, avec des gestes, des postures déshonnêtes, des embrassements passionnés, etc. ; *c*) entre personnes masquées, parce que les masques permettant de faire sans être connu ce qu'on n'aurait pas osé faire à visage découvert, couvrent d'ordinaire une intention plus mauvaise et un danger plus grand.

Doit-on ranger parmi les danses mauvaises et illicites, celles qui se pratiquent aujourd'hui sous les noms de Polka, Mazurka, Redova, Schotich, Valse, Galop, etc.? On l'affirme communément. « La Polka, dit un témoin oculaire (B. de Saint-Laurent, dans son ouvrage intitulé : *Quelques mots sur les danses modernes)*, est une véritable excitation à la débauche : pour les adultes, c'est un prélude ou une réminiscence des plus coupables voluptés. » Bouvier dit : « Interesse choreis graviter inhonestis ratione nuditatum, modi saltandi, verborum, cantuum, gestuum, est peccatum mortale. Hinc saltatio germanica dicta *valse* nunquam permitti potest. » — Gury complète l'énumération et dit : « Inter illas autem (inhonestas et illicitas) communiter recensentur saltationes recentiores quæ gallice dicuntur : la valse, la polka, le galop, et aliæ istis similes. »

Ces danses modernes doivent donc être regardées généralement comme mauvaises et illicites.

3° La danse, même quand elle n'est pas mauvaise en soi, devient souvent illicite, à cause du danger et du scandale qu'elle renferme ; et c'est une raison plus que suffisante pour éloigner de la danse en général, autant que faire se peut.

Le danger vient de la mise en présence de personnes, de jeunes gens des deux sexes, des regards, des paroles, des chants, des gestes, des rapprochements, des attouchements, etc., toutes choses capables d'occasionner de nombreux péchés internes et externes. Par une conséquence naturelle, le scandale s'étale aussi dans la danse. Il est *direct* quand, par exemple, les jeunes gens, par gestes, paroles, embrassements, sollicitent ouvertement les jeunes personnes au mal. Il est *indirect*, quand la manière de danser, l'absence de modestie dans les costumes, provoquent au péché.

De plus, il est manifeste que le danger de la danse grandit avec le scandale, quand la danse devient fréquente. Alors l'horreur du mal s'affaiblit dans les âmes, la pudeur s'émousse et la passion s'enflamme.

4° Le danger de pécher, renfermé dans la danse même honnête en soi, peut être *prochain* ou *éloigné*. Il est dit *éloigné*, quand il ne fait pas tomber au moins fréquemment dans le péché, et *prochain* quand il a une connexion probable et presque certaine avec le péché, en sorte qu'il en soit une occasion fréquente. Il peut être prochain d'une manière pour ainsi dire absolue et pour tous ou pour le plus grand nombre, par exemple, dans les danses déshonnêtes ; il peut être prochain *respectivè*, c'est-à-dire pour quelques personnes seulement, qui, à raison de leurs dispositions particulières, trouveraient une occasion fréquente de pécher gravement, même dans des danses honnêtes qui pour d'autres ne seraient pas dangereuses.

De là nous concluons que pour juger si le danger est prochain, il faut, premièrement, faire attention à la nature des danses; deuxièmement, à l'expérience des personnes qui déjà y ont pris part. Si ces personnes ont péché gravement, et cela souvent, presque chaque fois qu'elles ont assisté aux danses, c'est une preuve évidente que ces danses sont pour elles une occasion prochaine de péché; et il y a tout lieu de penser qu'elles retomberont, si elles s'exposent de nouveau au danger. Enfin, il faut tenir compte, pour apprécier la nature du danger, des circonstances de personnes, de lieu, de temps; par exemple, dans les danses des villages, faubourgs, auberges où se rencontrent pêle-mêle les jeunes gens des deux sexes, et surtout la nuit, le danger est plus grand.

5° Ceux pour qui la danse ne renferme qu'un danger éloigné, et d'ordinaire il ne peut en être ainsi qu'autant que la danse est honnête, ne pèchent pas gravement en y prenant part, *secluso scandalo*. Une cause raisonnable peut les excuser même de péché véniel; v. g., une femme qui se prête à une danse honnête pour ne pas déplaire à son mari, une jeune fille qui obéit à ses parents, qui ne veut pas blesser par un refus son futur époux, qui même cherche dans la danse une occasion de se marier, etc. Au contraire, on ne peut excuser de péché mortel, ceux pour qui la danse renferme un danger prochain, et, par conséquent, on ne peut les absoudre s'ils ne renoncent à courir ce danger. Cependant une cause grave et des précautions prises, qui rendraient le danger éloigné, pourraient encore les excuser; par exemple, si d'une part, il n'est pas possible à une personne de se refuser à la danse sans blesser gravement un père, un mari; et si, d'autre part, elle a le ferme propos de ne point pécher et se garde contre le danger par la vigilance et la prière, elle peut échapper au danger prochain qui devient éloigné.

II. *Règles pratiques proposées au confesseur et au curé.* Nous les empruntons au P. Marc (n° 833).

1° *Confessarius.* 1) Non absolvat eos, qui, sine gravi causâ et cautelâ, indulgent choreis communiter inhonestis, vel periculosis sive in se, sive ratione circumstantiarum, quas sedulo per-

pendere debet. Cum juvenibus autem et puellis altioris conditionis videat quâ necessitate, quo ornatu, quoties, quo animo choreis intersint. 2) Meminerit etiam obligationem deserendi choreas posse quoque oriri a prohibitione cooperandi peccatis alienis ; quo tamen in casu, si adsit bona fides, et ex denegatione absolutionis non speretur fructus, procedat solummodo per viam exhortationis et monitionis. 3) Universim, quantum prudenter poterit, pœnitentes vel a choreis avertat, vel si id nequeat, monitis et mediis opportunis periculum diminuere satagat.

2° *Parochus* omni diligentiâ enitatur, ut choreas penitus e medio tollat, vel earum saltem frequentiam diminuat. *In praxi tamen magnâ utatur prudentiâ.* Primo quidem, omni quo par est modo, timorem Dei et benevolentiam atque existimationem erga seipsum animis infundere quærat. Deinde, *hâc in re quam maxime proficiet, si pietatem in puellis foveat et sacramentorum frequentiam promoveat.* Tertio, *concionando non expresse quæstionem de liceitate chorearum proponat*[1], sed directe in peccata invehatur, quæ in eis vel earum occasione committi solent. Quod si demum quasdam choreas, v. g., in festis loci[2] prudenter tolerare debeat, omnibus viribus adlaboret ut honeste fiant, ut non protrahantur in noctem, ut puellæ separatim à juvenibus domum redeant, præsertim ut serventur civiles præscriptiones, quæ ad choreas moderandas forte fuerint constitutæ.

Q. — Un prêtre a acheté un certain nombre de chapelets qu'il a fait indulgencier.

Peut-il, *sans leur faire perdre les indulgences*, revendre ces chapelets au prix de revient ?

R. — Nous avons traité plusieurs fois la question. Aujourd'hui nous donnerons, comme preuve de la sûreté de notre enseignement, ce passage du P. Béringer, qui confirme tout ce que nous avons dit.

« Les objets bénits, dit-il, ne peuvent être ni *vendus*, ni *échangés* contre quoi que ce soit : ce serait leur faire perdre les indulgences qui y sont attachées *(Decreta aut.*, n. 78 et 82). Cette déclaration est fréquemment renouvelée pour les objets qui doivent recevoir les indulgences apostoliques et pour plusieurs espèces de chapelets, comme nous le verrons lorsque nous traiterons en détail de ces différents chapelets ; mais elle vaut naturellement pour tous les objets indulgenciés.

« Les marchands ne peuvent donc pas faire indulgencier des crucifix, médailles, chapelets, etc., et les vendre ensuite, quand même ils ne les vendraient qu'au prix coûtant. Celui qui achète un objet déjà indulgencié ne gagne aucune indulgence en s'en servant, à moins qu'il ne le fasse indulgencier de nouveau. Si l'on achète des croix, médailles, chapelets, etc., pour les faire indulgencier et distribuer ensuite, on ne peut pas même en retirer le prix qu'ils ont coûté (*Decr. auth.*, n. 344, ad 2m).

« Cette conclusion ressort de la réponse que la S. Congrégation des indulgences fit faire à Monseigneur l'évêque de Bruges, le 21 janvier 1837. Le prélat avait posé la question suivante : *An practice tutum est, non stricto sensu vendere rosaria prævie benedicta, sed simpliciter recipere in eorum distributione solutas in acquisitione expensas, sine ullo prorsus lucro?* La Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences répondit : *Negative juxta plurima alia decreta.* Une semblable réponse a été envoyée à Rouen, le 2 octobre 1840 ; elle défend même aux prêtres pauvres d'accepter l'argent qu'ils auraient ainsi déboursé pour l'achat de ces objets et veut que ceux-ci soient toujours donnés gratuitement.

« Pourtant celui qui, au nom et pour le compte d'un tiers, achèterait et ferait bénir ces objets, pourrait se faire rendre ses déboursés : car alors les objets seraient la propriété du commettant déjà avant d'être bénits, et il n'y aurait ni achat, ni vente après la bénédiction.

« Tout ce qui vient d'être dit (n. 11 et 12), et spécialement ce que nous venons d'établir en dernier lieu, à savoir que les objets indulgenciés ne peuvent être ni vendus, ni prêtés sans perdre leurs indulgences, et qu'on ne peut accepter aucune compensation en échange de ces objets, pas même à titre d'aumône ; tout cela vient d'être confirmé et prescrit de nouveau par les réponses suivantes, faites le 7 juillet 1887 par la S. Congrégation des Indulgences et approuvées par Notre Saint-Père le Pape Léon XIII :

« I. Utrum decretum Alexandri papæ VII diei 6 februarii 1657, et aliud decretum S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum diei 23 februarii 1711 sint authentica ? Resp. *Affirmative.*

« II. An amittant indulgentias cruces, coronæ, rosaria, statuæ, etc., quæ ante omnem usum ab una, deinde in aliam, tertiam et quartam quoque manum transierint ? Resp. *Negative.*

« II. An 1) res indulgentiis ditatæ tradi debeant fidelibus omnino gratis, ita ut 2) si aliquid quocumque titulo, sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ requiratur, vel accipiatur, Indulgentiæ ex hoc amittantur? Resp. *Affirmative ad utramque partem* [1]. »

C'est bien là ce que nous avons enseigné depuis douze ans. Nous avons, il est vrai, avant la réponse de 1887, émis des doutes sur le maintien des indulgences quand le même objet indulgencié

[1] Addimus : Ne præsertim in die festi ubi magnus est populi concursus, et in loco, quo frequentantur choreæ, invehatur publicè parochus contra saltationes, eas damnando, duris verbis plectendo eos qui choreis indulgent. Hâc agendi ratione nullum ferè ad meliorem frugem redigeret, multosque sibi infensos et inimicos constitueret.

[2] Addimus : In nuptiis, et alicubi in messe, in vindemiâ, in bacchanalibus, in oblectationibus publicis auctoritate publicâ celebratis.

[1] *Les Indulgences*, t. I, p. 335.

passait en plusieurs mains sans qu'on en fit usage; mais aussitôt cette réponse connue, nous avons rectifié nos assertions.

Q. — Le curé-doyen a le *devoir* de visiter les curés de son canton qui sont malades, de leur donner les sacrements et de présider à leurs obsèques ; n'a-t-il pas de ce fait droit à l'offrande qui se fait à la messe du *Requiem ?*

Les vicaires de ce prêtre décédé ont-ils droit à cette offrande ?

Je sais bien que, *sede vacante*, les vicaires ont les droits curiaux; mais il me semble qu'un doyen ayant envers ses curés malades et décédés les devoirs ordinaires de *curé*, devrait aussi en avoir les droits.

R. — La présidence aux obsèques d'un curé est réglée par les statuts synodaux, qui ne concordent pas tous à ce sujet. Les uns l'accordent au curé le plus proche, d'autres au doyen du canton. On lit à ce sujet dans une cause présentée à la S. Congrégation du Concile, le 11 janvier 1773 : « Secundum synodales constitutiones defuncti parochi funus a viciniore parocho fieri posse cum omnibus clericis tam suæ quam de mortui parochiæ, quæ quidem constitutiones de clericis tantum, non vero de canonicis possunt intelligi [1]. »

Si les statuts synodaux donnent au doyen le droit de présider aux funérailles, ils ne lui donnent pas, croyons-nous, le droit strict et exclusif d'administrer les derniers sacrements au mourant. Celui-ci reste libre de les demander soit à son confesseur, soit à ses vicaires, s'il en a, soit à n'importe quel prêtre. Son choix renferme une délégation formelle. Quant au doyen, il est de son devoir, *mais en vertu de la charité*, de veiller à ce que les sacrements soient administrés à temps aux curés de son canton, de les leur administrer lui-même, s'ils le désirent, et, après la mort, de présider aux funérailles, si les statuts synodaux le désignent pour cela. Mais tout cela ne lui crée aucune juridiction en vertu de laquelle il puisse prétendre à l'offrande faite pendant la messe de sépulture.

A qui appartiennent donc les offrandes et les cierges pendant la vacance de la cure ?

Pendant la vacance de la cure, la cire des enterrements et les offrandes faites à l'occasion d'une sépulture appartiennent au vicaire de la paroisse. Nous citerons deux lettres adressées par M. le ministre des cultes à Mgr l'évêque de Grenoble, les 29 août et 14 décembre 1868, qui contiennent sur ce point la doctrine professée par le gouvernement à cette époque.

Paris, le 29 août 1868.

Monseigneur,

Dans une lettre du 1er août courant, M. l'abbé..., curé de la paroisse de... me signale les difficultés suivantes, en me priant de les résoudre :

1° A qui appartiennent, pendant la vacance d'une cure ou d'une succursale, le droit revenant au curé ou desservant pour son assistance aux enterrements?

2° Le prêtre désigné pour faire les enterrements pendant la vacance, peut-il revendiquer les offrandes reçues au baiser de paix, ainsi qu'une partie des cierges placés autour du corps ou de l'autel et dans les autres parties de l'église ?

Aux termes de l'article 69 de la loi du 18 germinal an X, il appartient aux évêques de rédiger les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte et les serviteurs de l'église sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements.

Ces projets de règlements, qui ne peuvent être mis à exécution qu'en vertu d'un décret impérial, délibéré en Conseil d'Etat, déterminent d'une manière générale l'oblation destinée soit au curé ou desservant, soit à chacun des prêtres qui concourent aux cérémonies religieuses. Il en résulte que *le titulaire de la cure ou succursale peut* seul *revendiquer l'oblation spéciale qui lui est attribuée, à raison de son titre et de ses fonctions*, dans le tarif approuvé pour le diocèse et qui constitue une part de son traitement. (Loi du 18 germinal an X, art. 68.) L'ecclésiastique appelé, en cas de vacance, à le suppléer et à administrer en son lieu et place un sacrement, *ne saurait revendiquer l'oblation du curé absent* et doit se borner à recevoir celle du simple célébrant.

En ce qui concerne les offrandes de diverse nature faites par les fidèles, il convient, à défaut de règles, de consulter l'intention des parties. Nul doute que celui qui fait une offrande n'ait en vue de gratifier le célébrant lui-même ; son offrande doit dès lors, à mon avis, être considérée comme étant personnelle au célébrant, quel qu'il soit.

Quant aux cierges employés aux enterrements ou aux services funèbres et placés, soit autour du corps et de l'autel, soit dans les chapelles ou autres parties de l'église, l'article 1er du décret du 26 décembre 1813 porte formellement qu'ils appartiendront moitié à la Fabrique et moitié au clergé. La moitié, revenant au clergé, est partagée entre les ecclésiastiques qui font partie de la paroisse et prennent part à la cérémonie funèbre, et, en cas de vacance de la cure ou succursale, la part du curé ou desservant accroît celle des autres prêtres.

Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien transmettre à M. l'abbé..., en réponse à sa lettre, ces diverses observations.

Avant de donner communication de cette dépêche à l'ecclésiastique intéressé, Mgr l'évêque de Grenoble a cru devoir présenter à M. le ministre des cultes quelques observations. Le prélat a demandé, en outre, des éclaircissements sur les droits respectifs des membres du clergé dans la répartition de la cire qui leur revient.

Voici la réponse de M. le ministre des cultes :

Paris, le 14 décembre 1868.

Monseigneur,

M. l'abbé..., curé de la paroisse de..., m'avait soumis les questions suivantes :

1° A qui appartient, pendant la vacance d'une cure ou succursale, le droit revenant au curé ou desservant pour son assistance aux enterrements?

2° Le prêtre désigné pour faire les enterrements pendant la vacance peut-il revendiquer les offrandes reçues au baiser de paix?

3° A-t-il droit, en outre, à une partie des cierges placés autour du corps et de l'autel et dans les autres parties de l'église ?

J'ai eu l'honneur de vous adresser, Monseigneur, le 29 août dernier, une dépêche destinée à être communiquée à M. l'abbé..., et contenant, au point de vue des principes généraux, ma réponse à ces trois questions.

Mais, avant de faire cette communication à l'ecclésiastique qui m'avait directement consulté, Votre Grandeur a cru devoir m'informer qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un cas particulier et spécial à l'abbé..., qui aurait été appelé en qualité de curé ou archiprêtre, et à raison des

[1] Cité par Mühlbauër, *Decreta auth. S. R. C.* t. IV, p. 72.

usages du diocèse de Grenoble, à présider aux obsèques de M. l'abbé..., décédé desservant de la succursale de..., faisant partie du canton.

Cette circonstance ne modifie en rien la résolution de principe donnée aux deux premières questions sus-énoncées.

En effet, quel que soit le titre en vertu duquel M. l'abbé..., ait eu à intervenir aux obsèques de M. l'abbé..., il ne saurait revendiquer l'oblation du curé absent et doit se borner à recevoir celle de simple célébrant.

D'un autre côté, s'il est établi que l'intention des fidèles a été de gratifier personnellement le célébrant, leurs offrandes semblent devoir lui être attribuées. Mais, dans le doute sur l'intention véritable des fidèles et, à défaut de règles précises en cette matière, je reconnais, comme Votre Grandeur, qu'il convient de suivre les usages du diocèse et d'appeler à profiter de ces offrandes le curé de la paroisse, ou, à son défaut pendant la vavance, le vicaire chargé de le remplacer.

Quant au décret du 26 décembre 1813, relatif au partage des cierges employés aux enterrements et aux services funèbres, il se borne à disposer qu'ils appartiendront, savoir : moitié à la fabrique et moitié aux membres du clergé qui y ont droit. Le rapport qui a précédé ce décret ne fournit aucun éclaircissement sur le point de savoir quels sont les membres du clergé qui ont droit à la cire et dans quelle proportion la moitié leur revenant doit être partagée entre eux.

En réalité, ainsi que le constate ce rapport, le décret du 26 décembre 1813 a eu pour unique objet de faire cesser les difficultés qui pourraient s'élever entre les fabriques et le clergé des paroisses relativement à leurs droits respectifs sur les cierges fournis par les familles pour les enterrements, à l'autel et autour du corps.

L'article 76 du décret du 30 décembre 1809 prescrit que le trésorier portera, parmi les recettes en nature, ceux des cierges qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique, sans rien déterminer sur la nature ou la quotité des cierges devant revenir à cet établissement. Les anciens usages, qui jusque-là faisaient loi à cet égard, variaient dans chaque diocèse et souvent dans chaque paroisse. Ce décret du 26 novembre 1813 a établi, par tout l'Empire, une règle générale et uniforme, d'après laquelle la cire des enterrements et services funèbres appartient par moitié aux fabriques. En disposant purement et simplement que l'autre moitié de cette cire appartiendra aux membres du clergé qui y ont droit, l'auteur de ce décret a eu incontestablement pour but de laisser aux évêques le soin d'en proposer eux-mêmes la répartition à titre d'oblation en nature, au moyen des projets de règlements que l'article 69 de la loi du 18 germinal an X leur permet de rédiger et de publier dans leurs diocèses, après qu'ils ont été régulièrement approuvés. Pour les diocèses où cette répartition n'aurait pas été l'objet d'une réglementation particulière, les usages établis forment la loi des parties.

Si, comme vous le déclarez, Monseigneur, l'usage constant du diocèse de Grenoble attribue au curé ou desservant seul, à l'exclusion des autres membres du clergé de la paroisse, la partie de la cire qui n'appartient pas à la fabrique, elle semble aussi, pendant la vacance de la cure ou succursale, devoir revenir au vicaire qui exerce les fonctions curiales. Dans tous les cas, le prêtre étranger à la paroisse qui se trouve, par suite d'une circonstance quelconque, appelé à assister à des obsèques et même à les présider, ne saurait en rien y prétendre. Il a droit seulement au cierge qu'il portait à la main.

Cette doctrine est conforme aux prescriptions du droit canon. Le vicaire qui prend soin d'un béfice pendant la vacance du titulaire a droit à un honnête entretien ; c'est à lui fournir une partie de cet honnête entretien que sont employées les offrandes faites à l'occasion de la mort du curé.

Q. — Il arrive souvent dans nos campagnes, comme ailleurs je pense, quand vient la fête patronale, qu'une personne se garde à la maison pendant la grand'messe et les vêpres pour préparer les repas ; — d'autres se gardent pendant les offices du dimanche uniquement, disent-ils, parce que c'est la coutume de garder la maison (où il n'y a rien à garder, maison qu'ils laissent bien seule pour aller aux foires et dans la campagne en été), et on voit bien vite que c'est pour ne pas avoir à amodier plus d'une place s'ils sont deux, et plus de deux s'ils sont quatre, allant ainsi aux offices à tour de rôle, tous les quinze jours ; — sont-ce des raisons suffisantes ? — De la maison la plus éloignée à l'église il n'y a que cinq minutes, et on sort de la messe paroissiale à 10 h. 1/2 au plus tard. — Quelques personnes prétendent qu'en pareil cas, en lisant chez elles dans l'après-midi leurs messe et vêpres, cela suffit ?

R. — Nous avons déjà répondu plusieurs fois à des questions semblables. C'est pourquoi nous passons rapidement en vue chacune des interrogations de notre correspondant.

a) Est-il permis, un jour de fête patronale, de manquer la messe et les vêpres pour préparer le dîner ou le souper ? Beaucoup de personnes peuvent se faire illusion sur ce point, et se croire dispensées d'assister à la messe, parcequ'elles préparent les repas. Pour qu'une personne soit dispensée de l'obligation d'entendre la messe, il est nécessaire et il suffit qu'elle ait une cause sérieuse (mediocriter gravem), une raison de nécessité au moins morale, qui l'oblige à se priver de l'assistance à la sainte messe, pour préparer le repas : tellement, que si elle assistait à la messe, il en résulterait pour elle ou pour la famille, pour les convives, un grave inconvénient. Encore faut-il qu'elle n'ait pas pu prévenir cet inconvénient. Quant aux vêpres, qui n'obligent pas, au moins *sub gravi*, une raison moindre l'excuserait.

b) Est-il permis de garder la maison pendant les offices le dimanche ? Il n'est permis de garder la maison pendant la messe, qu'autant qu'il y aurait un inconvénient grave à laisser la maison sans garde. Ici, comme dans le cas précédent, et dans tous les cas analogues, c'est la nécessité qui renferme la raison de dispense. S'il n'y a aucun inconvénient, aucun danger probable à craindre, v. g., à cause d'enfants en bas âge laissés à la maison, à cause d'un nombreux bétail qui a besoin d'être surveillé, à cause de l'isolement de la maison, etc., il n'y a pas nécessité de garder la maison, surtout si on ne craint pas de la laisser sans garde dans beaucoup d'autres circonstances.

c) Est-il permis de n'aller à la messe le dimanche que tous les quinze jours, parce qu'on a loué à l'église une seule place pour deux ? La raison n'est pas sérieuse : c'est une raison d'économie bien mal placée, et qui ne saurait exempter de l'obligation d'entendre la messe le dimanche. D'ailleurs, pour entendre la messe, il n'est pas nécessaire d'occuper une place *louée*.

d) L'église n'étant distante que de cinq minutes des maisons les plus éloignées, les fidèles peuvent-ils satisfaire à l'obligation d'entendre la messe en récitant chez eux les prières de la messe ? Il est évident que non. Pour assister validement

au sacrifice de la messe, et satisfaire à l'obligation du précepte, il faut qu'il y ait de la part de l'assistant, *présence morale*, c'est-à-dire, qu'il soit, au jugement des hommes, vraiment présent. Une personne renfermée dans sa maison, quand même celle-ci serait tout près de l'église, ne saurait être regardée comme moralement présente au sacrifice : à plus forte raison, si elle est plus éloignée de l'église.

Q. — 1° Vous seriez bien aimable de nous donner l'historique des discussions actuelles sur le plain-chant depuis vingt ans environ qu'elles ont été soulevées.

2° Quelle a été la cause de ces discussions ?

3° Où en est aujourd'hui la question ?

Je demande un exposé impartial, laissant à chaque opinion ses raisons et sa force.

R. — Ad. I. En nous fixant comme point de départ la date de vingt ans seulement en arrière, notre vénérable et quelque peu défiant consultant nous fait entendre que sa question se rapporte surtout aux dissentiments qui se sont produits depuis l'apparition de l'édition des livres de chant de Ratisbonne, et dont cette édition même a été l'occasion.

Avant l'apparition de l'édition de Ratisbonne il existait des livres de chant que l'on peut ranger en deux classes : les éditions diversement abrégées et corrigées, et les éditions faites en conformité avec les manuscrits antérieurs aux corrections. Nous ne parlons pas des manuscrits encore maintenus sur les pupitres des églises, comme nous les avons vus en plusieurs églises d'Italie, notamment à la cathédrale de Florence, et où le chant s'étale, en belles notes, entièrement conforme à la version des manuscrits de tous les pays de liturgie romaine. Sur ces manuscrits, les chantres font des abréviations en passant sous silence certains traits neumatiques.

Parmi les éditions abrégées, il est nécessaire de citer l'édition dite *médicéenne* du Graduel, éditée à Rome et approuvée par Paul V, en usage dans certaines églises de Rome et d'Italie, adoptée pour le diocèse de Malines.

Parmi les éditions faites en conformité avec les anciens manuscrits, nous mentionnerons l'édition du Graduel, *cantus missarum*, faite par l'ordre du T. R. P. Jandel pour l'Ordre des Dominicains, et l'édition Rémo-Cambraisienne approuvée et encouragée par Pie IX plus spécialement pour les diocèses de France.

Jusqu'à ce moment, chaque fois que la question du chant se posait devant la S. C. des Rites, celle-ci demandait que le chant grégorien fût admis par les diverses églises comme chant liturgique, sans se prononcer pour aucune des éditions.

Mais une commission formée par les soins du cardinal Bartolini, alors secrétaire, puis préfet de la S. C. des Rites, fut chargée de préparer une édition officielle du chant grégorien. Cette commission prit comme base de son édition du Graduel, le Graduel de l'édition médicéenne qu'elle compléta, en la modifiant assez peu pour toutes les messes existantes. Comme il n'y avait pas d'Antiphonaire correspondant, on fit choix de l'Antiphonaire de l'édition Lichtenstein de Venise. Un décret du 20 janvier 1871 recommandait cette édition aux Ordinaires et à tous ceux qui ont charge de la musique sacrée. Un autre décret, du 30 mai 1873, renouvelait la même recommandation en y ajoutant le désir que l'unité de chant s'établit comme l'unité de liturgie, par l'adoption du chant dont se sert l'Eglise Romaine. Un décret du 24 mars 1875 reproduisit les mêmes recommandations en y ajoutant cette assertion que l'édition de Ratisbonne, « contient le chant grégorien que l'Eglise de Rome a toujours conservé et que, pour ce motif, en vertu de la tradition, on pouvait regarder comme étant plus conforme à celui que S. Grégoire avait introduit dans la liturgie. »

A chaque apparition d'un nouveau volume, à chaque occasion nouvelle, il a paru un nouveau décret dans le même sens que les précédents.

Dès l'apparition de l'édition de Ratisbonne, il se produisit des critiques où l'on relevait soit les imperfections des mélodies, soit le défaut d'unité, soit les différences profondes existant entre le Graduel de l'édition médicéenne et les monuments écrits contenant le chant universellement usité dans les églises appartenant à la liturgie romaine.

Diverses notes émanées de la Commission romaine, tout en faisant quelques réponses directes aux reproches adressés à son travail, laissèrent entendre que la Sacrée Congrégation ne tolèrerait aucune attaque contre la valeur même intrinsèque de l'édition officielle.

En septembre 1882, à l'occasion du centenaire de Guy d'Arezzo, il se tint, dans cette ville, un Congrès européen de chant liturgique, dont le programme comprenait les quatre paragraphes suivants :

1° Etat actuel du chant liturgique dans les différentes parties de l'Europe ;

2° Etat primitif et phases par lesquelles est passé successivement le chant liturgique ;

3° Moyens de préparer et de développer une amélioration du chant liturgique ;

4° Accompagnement du plain-chant.

Le plan fut suivi et, grâce aux connaissances spéciales des orateurs, à peu près rempli. Les vœux du Congrès furent admis à l'unanimité, à l'exception du premier pour lequel il y eut deux ou trois opposants. Ce vœu demandait : « Que les livres choraux aient désormais la plus grande conformité possible avec l'antique tradition. » Si l'édition de Ratisbonne était, comme le disent certains décrets et les notes de la commission romaine, plus conforme à la tradition grégorienne, ce vœu ne pouvait qu'en favoriser la diffusion. Mais il était devenu évident que cette conformité présumée n'existait point en réalité. C'est pourquoi le vœu fut interprété tout autrement.

Il est nécessaire de mentionner ici deux genres d'incidents qui se produisirent au Congrès, parce qu'ils sont indispensables à connaître pour comprendre le décret subséquent dont nous allons

parler. — Les premiers furent soulevés, avec plus de fougue que de raison, par un membre français du Congrès qui ne voyait dans l'édition de Ratisbonne qu'une affaire commerciale de la maison Pustet : aucune des motions de ce membre du Congrès ne fut adoptée et ses paroles furent désavouées à l'unanimité. Malheureusement, les actes du Congrès n'ayant pas été publiés, on put dire et faire croire que ces sorties réprouvées par le Congrès étaient le fait du Congrès lui-même. — Les autres incidents furent soulevés par deux membres, l'un allemand, l'autre hollandais, qui voulaient que le Congrès se prononçât pour l'édition de Ratisbonne, prétendant que c'était une obligation de l'admettre. Mais conformément à ce qui avait été réglé avant l'ouverture du Congrès entre le cardinal Bartolini et l'organisateur M. Amelli, alors président du Congrès, on évita la discussion de fond sur cette édition ; on se contenta de faire remarquer à ses zélateurs que, si la S. C. des Rites recommandait l'édition officielle, elle ne l'imposait aucunement : ce qui reste jusqu'aujourd'hui l'exacte vérité.

Les actes du Congrès ne furent pas publiés : d'abord, par suite d'une indisposition occasionnelle et souverainement regrettable du principal secrétaire ; puis, par suite d'obstacles créés au président et au second secrétaire qui avaient réuni les notes nécessaires. Qu'on eût sagement agi en exigeant à chaque nouvelle séance le compte-rendu de la précédente ! Mais on crut gagner du temps ; et le Congrès y perdit, d'une manière peut-être irréparable, son véritable caractère.

Quelques mois plus tard, parut le décret *Romanorum Pontificum* élaboré par une commission spéciale réunie au Vatican, le 19 avril 1883, approuvé par S. S. Léon XIII le 26 avril suivant, et publié par ses ordres. Il y était dit que les vœux du Congrès d'Arezzo concernant le retour à l'antique tradition pour le chant grégorien liturgique, entendus dans leur sens obvie, ne pouvaient être acceptés ni approuvés ; mais qu'il était et serait toujours permis de rechercher, par manière d'érudition, quelle avait été autrefois la forme du chant ecclésiastique et par quelles phases il avait passé. L'authenticité et la légitimité de l'édition de Ratisbonne étaient de nouveau affirmées ; et le Pape rappelait ces deux points qui forment le fond de toutes les décisions, réponses, interprétations venues de Rome sur ce sujet, savoir : 1° que l'édition officielle n'est imposée à aucune église ; 2° mais qu'elle est recommandée aux Ordinaires.

De plus le Souverain Pontife ordonnait que les éditions à venir du Missel, du Rituel et du Pontifical, fussent désormais conformes aux éditions officielles de Ratisbonne.

Divers incidents se sont produits depuis ce décret ; mais il n'a rien été modifié à ce qu'il décide. Quelque intérêt qu'ils aient pu exciter dans le moment, il n'y en aurait aucun à les rapporter, puisqu'ils ont été sans influence sur la marche de la question.

Tel est, à grands traits, l'historique de l'affaire.

Ad II. Notre vénérable consultant nous demande ensuite quelle a été la cause des dissentiments qui se sont produits à ce sujet.

Ceux qu'ont émus la publication, l'approbation et la recommandation de l'édition officielle n'ont pas tous obéi aux mêmes préoccupations. Chacun considérait en cette affaire le point qui le touchait plus spécialement. Plusieurs aspects pouvaient en effet attirer l'attention et agir sur les esprits en sens contraire.

A. — Pour commencer par le côté le moins élevé, l'adoption de l'édition officielle, en mettant au rebut les éditions usitées, atteindrait gravement dans leurs intérêts matériels les éditeurs dont plusieurs avaient engagé des sommes considérables, parfois mêmes les diocèses liés envers les imprimeurs par des traités qui les grèveraient pécuniairement. Mais, à l'encontre, cette adoption dédommagerait plus promptement et plus largement la maison Pustet des avances considérables qu'elle a dû faire pour répondre aux désirs de la Commission romaine du chant liturgique.

Disons sur-le-champ, pour n'avoir pas à y revenir, que la ligne de conduite suivie par le Saint-Siège est de nature à sauvegarder tous les intérêts : ceux de l'imprimeur de l'édition officielle par le privilège qui lui a été concédé pour l'impression et la vente de cette édition ; ceux des autres éditeurs ou des diocèses liés envers eux, par le soin qu'a eu le Saint-Siège de ne pas imposer l'édition officielle et de laisser les évêques juges de ce qui regarde leurs diocèses. Si l'adoption de l'édition officielle doit léser des droits ou grever le diocèse, les évêques certainement useront de la liberté que leur laisse le Saint-Siège de conserver leur chant.

B. — Un autre aspect sous lequel s'offre la question est celui de l'obligation. L'édition officielle est-elle obligatoire ? Il semble tout d'abord qu'il ne puisse y avoir aucun doute. Car les textes des décrets qui approuvent et recommandent l'édition officielle sont très clairs. L'obligation n'est inscrite nulle part ; il y a des recommandations, un désir, nulle part un ordre, un précepte.

Néanmoins des discussions se sont élevées sur ce sujet. La cause en est que certains zélateurs de l'édition officielle ont cru pouvoir faire découler l'obligation de la recommandation et du désir contenus dans les décrets concernant l'édition officielle ; tandis que les autres prétendent qu'on doit s'en tenir au sens des mots et à la mesure pleine de sagesse par laquelle le Saint-Siège a voulu précisément éviter d'imposer cette obligation.

La raison des premiers est que, de la part du Saint-Siège, un désir est un ordre. Et ils citent en exemple le désir témoigné par le Saint-Siège, que les églises de France revinssent à la liturgie romaine, désir que les évêques ont regardé comme leur créant une obligation.

La raison des derniers est que le Saint-Siège ayant évité de donner un ordre et d'imposer une obligation, il n'est au pouvoir de personne ni d'au-

cune interprétation de changer cette prudente disposition et de créer une obligation qu'il n'a point imposée. Ils ont pour les autoriser les assurances authentiques plusieurs fois données par le Souverain Pontife et le texte même des décrets. A la raison des premiers, ils répondent que le Saint-Siège, qui sait la valeur canonique et la portée des termes qu'il emploie, aurait clairement formulé l'obligation s'il avait jugé bon de l'imposer. Quant à l'exemple du retour à la liturgie romaine, il ne prouve rien ici, parce qu'alors le *désir* du Saint-Siège était que les évêques accomplissent le *devoir* que leur imposait antérieurement la constitution de S. Pie V. L'*obligation* était antérieure au *désir*, et le retour à la liturgie romaine était obligatoire, non en vertu du désir de Grégoire XVI, mais en vertu de la loi de S. Pie V. Dans la question de l'édition officielle au contraire, il n'y a aucune obligation antérieure au désir, et son adoption reste facultative.

C. — Qu'en est-il de la conformité entre l'édition de Ratisbonne et l'ancien chant grégorien ? Les membres de la commission romaine pensaient tout d'abord que l'édition médicéenne pouvait être regardée comme plus conforme qu'aucune autre au chant de saint Grégoire. Mais les érudits pensaient le contraire. La cause de ce désaccord fut que les membres de la commission romaine se basèrent sur une présomption, tandis que les érudits se fondaient sur les manuscrits de toutes les églises, y compris les églises d'Italie et de Rome même.

L'édition médicéenne, disaient les premiers, étant celle dont se sert l'Eglise romaine, celle que l'Eglise romaine a toujours conservée, il est à *présumer* que c'est le vrai chant que saint Grégoire lui a donné. Ils ajoutaient, en renouvelant la parole autrefois dite à Charlemagne, que pour avoir la vraie tradition grégorienne, il fallait l'aller chercher à sa source, c'est-à-dire, dans l'Eglise romaine.

Les seconds affirmaient que la tradition grégorienne avait subi une déviation considérable par la création même de l'édition médicéenne. Et, appliquant autrement la règle que, pour avoir la vraie tradition, il faut remonter à la source, ils interrogeaient les manuscrits de toutes les églises et de toutes les époques. Et, comme toutes les sources sont entre elles aussi concordantes qu'elles sont différentes de l'édition médicéenne, ils en concluaient, non plus par présomption, mais avec la plus complète certitude historique, que l'édition de Ratisbonne ne représente aucunement la tradition grégorienne. Il n'est personne aujourd'hui qui ne donne raison à ces derniers. Mais on fait remarquer que ce défaut de conformité avec l'antique tradition grégorienne n'enlève aucunement son *authenticité* à l'édition de Ratisbonne.

D. — Cette édition renferme-t-elle la version authentique du chant grégorien ?

On peut affirmer et nier. La raison de cette apparente contradiction est que l'on peut donner et que l'on a donné au mot *authentique* deux sens très différents.

Ce mot peut s'entendre au sens où il se dit des ouvrages qui sont authentiques quand ils sont bien le texte de l'auteur auquel on les attribue ; c'est là l'authenticité que l'on peut appeler intrinsèque. En ce sens personne maintenant n'oserait affirmer l'authenticité de l'édition médicéenne ou de l'édition de Ratisbonne.

Mais « authentique » peut s'entendre au sens où il se dit d'un acte reconnu pour valable par l'autorité à laquelle il appartient d'en juger. En ce sens l'édition de Ratisbonne est authentique, parce qu'elle est approuvée, recommandée, déclarée authentique, c'est-à-dire, *officielle,* par le Saint-Siège. C'est là un genre d'authenticité extrinsèque.

E. — Quelle est la valeur intrinsèque de l'édition de Ratisbonne ? Les avis sont très partagés parce qu'on se place à des points de vue différents.

Ceux qui pensent que la valeur d'une édition se mesure sur sa conformité avec la tradition primitive, diront que l'édition de Ratisbonne est l'une de celles qui ont le moins de valeur, parce qu'elle est une de celles qui s'écartent le plus de la tradition ancienne.

Ceux qui pensent au contraire que la valeur d'une édition se mesure sur le soin avec lequel elle a été faite au point de vue de la correction, diront que c'est une des meilleures, et c'est avec raison que différents brefs et décrets ont loué l'imprimeur.

Egalement s'il est convenu que la meilleure édition est celle dans laquelle l'ancien chant aura été corrigé plus à fond et d'après des données systématiquement appliquées, on devra donner un très bon rang à l'édition de Ratisbonne, à cause des modifications profondes que la version médicéenne fait subir au chant, et des principes systématiquement appliqués par les correcteurs.

Mais si l'on tenait compte de l'unité et qu'on crût devoir n'accepter comme parfaite qu'une œuvre où toutes les parties s'harmonisent dans l'unité, on devrait mettre à un rang bien inférieur l'édition de Ratisbonne, dont le Graduel diffère absolument de l'Antiphonaire, et dont ni le Graduel ni l'Antiphonaire ne sont entièrement d'accord avec eux-mêmes.

Si la perfection d'une édition de chant consiste en ce que les différentes pièces, introïts, graduels, alleluia, offertoires, communions se ressemblent, l'édition de Ratisbonne approche de la perfection.

Mais si au contraire, il est plus parfait que chaque genre de pièce conserve son caractère propre, ses modulations traditionnelles, l'édition de Ratisbonne ne tiendra plus le premier rang.

Nous pourrions continuer ; mais il est suffisamment démontré que la cause des dissentiments sur la valeur de l'édition de Ratisbonne se trouve dans la diversité des points de vue et des principes admis comme bases du jugement.

F. — Un dernier point, et très important, c'est l'introduction de l'édition de Ratisbonne dans les diocèses qui ont une autre édition de chant. Il est bien constaté qu'il n'y a pour les évêques aucune obligation d'introduire dans leurs diocèses l'édition officielle, ni, par conséquent, pour ceux que la question intéresse, aucune obligation d'y travailler. Mais est-il plus louable de le faire ?

Afin d'éviter sur ce point délicat tout malentendu, commençons par dire que tous sont d'accord sur ce principe que c'est au Saint-Siège qu'il appartient de régler définitivement par sa suprême autorité tout ce qui concerne la liturgie, y compris le chant ecclésiastique. Il n'y a jamais eu sur ce point l'ombre d'une divergence d'opinion. Si tous ne montrent pas la même ardeur de zèle à propager l'édition recommandée par le Saint-Siège, c'est encore qu'ils se placent à différents points de vue.

Les uns considèrent uniquement le désir manifesté par le Saint-Siège et le but auquel on atteindrait par l'adoption universelle de l'édition officielle, savoir, l'unité de chant liturgique qui compléterait l'unité de liturgie. Ces raisons sont assurément très respectables.

A ces raisons s'ajoute pour la maison Pustet et pour toutes ses succursales le développement que prendrait la vente de l'édition si elle était universellement admise, ou même simplement si elle était admise dans tous les diocèses de France. Car il n'y a nulle contrée où l'on chante autant le plain-chant et où il se fasse un aussi grand débit de livres de chant.

Les autres, en l'absence d'obligation imposée par le Saint-Siège, se croient autorisés à user de la liberté qui leur est laissée, par des raisons de diverse nature auxquelles ils attachent de l'importance. Ils passeraient sur ces raisons pour obéir si le Saint-Siège commandait ; mais ils les trouvent assez sérieuses pour motiver leur abstention.

Ces raisons sont, à leurs yeux : l'impossibilité matérielle ou morale pour beaucoup de diocèses de changer leur chant ; la valeur intrinsèque d'une édition en usage, de beaucoup supérieure à celle de l'édition officielle, et l'approbation dont parfois elle a été l'objet de la part du Saint-Siège ; le trouble qu'apporterait dans les habitudes des fidèles l'introduction d'un chant si différent de celui qu'ils connaissent et qu'ils pratiquent ; les imperfections de l'édition officielle, dont voici les principales : défaut d'unité entre le Graduel et l'Antiphonaire ; défaut d'unité dans le Graduel lui-même, en ce que des pièces de même nature, de même formule, sont corrigées les unes d'une manière, les autres d'une autre ; défaut d'unité dans l'Antiphonaire où la psalmodie est régie par des principes que contredit la teneur des antiennes ; dans le Graduel, les diverses pièces de chant de la messe dénaturées et ramenées toutes à un type qui n'est celui d'aucune d'elles ; les formules traditionnelles, très naturelles, toujours les mêmes, et, pour cette raison, faciles à retenir et à exécuter, remplacées par des mélodies arbitraires, perpétuellement différentes, souvent fort peu naturelles, impossibles à retenir et difficiles à exécuter ; les règles de la tonalité grégorienne fréquemment sacrifiées à des caprices de correcteurs, et les plus belles pièces, les pièces les plus caractéristiques, défigurées au point d'être méconnaissables ; les corrections faites sur des principes absolument arbitraires et d'une manière plus arbitraire encore, sur ces principes que contredit la tradition entière et qu'aucune nécessité ni musicale, ni grammaticale, ni prosodique, ni liturgique, ni pratique n'exigeait ; etc. Le Saint-Siège n'imposant point l'édition officielle, ils jugent ces raisons suffisantes pour ne pas en presser l'adoption. Et, comme ils professent, en toute sincérité, la plus entière soumission au Saint-Siège, ils se croient en droit de faire la sourde oreille aux objurgations de ceux qui les traitent de rebelles pour ne pas se faire les zélateurs de cette édition.

Ad III. Où en est aujourd'hui la question ? Où elle a été mise par les publications, décrets et interprétations que nous avons ci-dessus rappelés.

D'une part le Saint-Siège maintient les approbations et les recommandations dont il a honoré l'édition officielle, sans toutefois l'imposer.

D'autre part il encourage les travaux qui ont pour but de mettre en lumière le passé du chant ecclésiastique, et spécialement les publications des PP. Bénédictins de Solesmes. Jamais le Saint-Siège n'a fait obstacle à la lumière. Il ne s'oppose même pas à ce que l'étude du passé conduise à une meilleure intelligence du chant, à la condition que son autorité soit respectée : condition à laquelle ne manqueront jamais ceux qui dans leurs travaux sont animés, comme les fils de Dom Guéranger, du plus filial amour, du plus profond dévouement et de la plus entière soumission envers le Saint-Siège.

On a quelquefois mis en opposition les publications des Bénédictins de Solesmes avec l'édition officielle. C'est bien à tort. Ces publications rentrent tout à fait dans le cadre des travaux que le décret du 26 avril 1884 *Romanorum Pontificum* déclare entièrement permis et qui ont pour but soit d'éclairer les origines du chant ecclésiastique et de faire connaître les phases par lesquelles il a passé, soit d'arriver à une plus parfaite intelligence du même chant et d'en améliorer l'exécution.

Le *Liber Gradualis* édité pour la Congrégation de France n'a aucunement la prétention et ne saurait avoir l'effet d'enlever à l'édition de Ratisbonne le caractère officiel et authentique que lui donnent les décrets de la sacrée Congrégation des Rites. C'est une reproduction aussi bonne que possible, la meilleure que nous ayons, des anciens manuscrits, indispensable à qui veut connaître ce qu'était autrefois le chant de l'Eglise et quelles modifications il a subies à l'époque moderne.

Les *Mélodies grégoriennes* de Dom Pothier fournissent les données absolument nécessaires

à quiconque veut bien exécuter le plain-chant, quelque édition d'ailleurs qu'il ait à interpréter.

La *Paléographie musicale* est une publication savante où les données scientifiques et la reproduction phototypique des meilleurs manuscrits fait la plus complète lumière sur les origines et la tradition ancienne du chant liturgique. Le Souverain Pontife l'a honorée de sa haute approbation et de ses encouragements.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le sous-inspecteur de l'enregistrement condamne la fabrique à l'amende pour n'avoir point fait enregistrer le bail des chaises dans le délai de vingt jours.

Or je lis, tome VI, année 1884, p. 250 de l'*Ami du Clergé*, « que ce délai court du jour où l'autorisation préfectorale a été reçue. » Le délai peut donc être prolongé bien au delà des vingt jours, et par suite permettre à un inspecteur de ne point condamner une fabrique dont le bail des chaises a été enregistré avant la demande de l'autorisation préfectorale.

Qu'en pense notre cher *Ami?* Je lui serais bien obligé s'il pouvait m'indiquer la *source* où il a puisé cette jurisprudence qui déclare que « le délai ne court qu'à partir de l'autorisation préfectorale. »

R. — La source où nous avons puisé notre décision est le décret du 12 août 1807, dont l'article 5 est ainsi conçu :

« Elle (l'adjudication) ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département, et le *délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée.* »

La condamnation portée par le sous-inspecteur contre la fabrique est donc inique ; et il faut non seulement protester contre cet acte arbitraire, mais réclamer énergiquement la restitution de l'amende et des frais qu'elle a pu entraîner. L'ignorance de ce sous-inspecteur n'est vraiment pas pardonnable, car le simple bon sens dit que les droits d'enregistrement ne se payent que tant de jours après l'accomplissement réel de l'acte ; mais quand il s'agit de fabriques, cet acte n'est réellement accompli que le jour où il a été autorisé ; car si, par hasard, il n'était pas autorisé, il pourrait arriver, avec le système du sous-inspecteur, qu'on aurait payé pour un acte non existant et ne devant pas exister.

Q. — Pour aboutir à un projet de reconstruction du presbytère, il m'a fallu passer avec le maire de la commune un engagement par acte notarié. Cet engagement stipule, d'un côté, la part que la commune apporte à l'exécution du projet, et de l'autre la part afférente à moi. (Inutile d'entrer ici dans d'autres détails).

Cet engagement était parfaitement inutile, je le sais, et le maire aussi le savait, de par la préfecture ; mais enfin, pour diverses raisons, il a fallu passer par là.

Ces explications données, voici le sujet de ma question.

L'adjudication des travaux a été donnée au prix de 12,764 fr. 67.

L'enregistrement a demandé à l'entrepreneur la somme de 159 fr. 75.

En plus, on me demande à moi-même, pour l'acte notarié :

1° Pour frais d'enregistrement, 262 fr., etc., à raison de 2 fr. p. 100 sur le prix d'adjudication.

2° Pour honoraire du notaire, 130 fr., à raison de 1 0/0,

N'y a-t-il pas exagération dans ces deux demandes ?

R. — Cette affaire a été mal conduite ; de là la multiplicité des frais d'enregistrement. Puisque l'engagement pris par le curé était inutile, pourquoi le prendre ? C'est cet acte inutile qui a été frappé d'un droit de 2 fr. p. 100.

Une administration plus équitable et plus bienveillante aurait admis qu'il y avait là double emploi, puisqu'on faisait payer à deux personnes différentes, le curé et l'entrepreneur, les mêmes frais pour la même adjudication. Mais allez donc demander de l'équité et de la bienveillance au fisc vorace. Il a vu l'erreur, et, selon sa coutume, il l'a exploitée. Il y a là certainement le *summum jus*, et c'est pourquoi il est permis d'y voir la *summa injuria.*

Sur ce premier point, il faut réclamer en haut lieu par voie de pétition.

Quant aux honoraires demandés par le notaire, nous croyons qu'ils ont été tarifés, en effet, à raison de 1 p. 100. Mais il est rare qu'on prenne ce chiffre. En cas d'exagération dans une demande d'honoraires, on peut porter plainte à la Chambre des notaires dans la personne de son président.

Q. — Pour la première fois, depuis que je suis prêtre, c'est-à-dire depuis quatre ans, on vient de m'imposer une cote mobilière. J'avais cru jusqu'ici qu'un vicaire qui n'a pas d'autre habitation que celle de son curé et qui fait table commune avec lui ne devait pas être soumis à la loi.

Veuillez être assez bon pour me dire, par la voix du savant *Ami du Clergé*, si l'administration avait le droit de m'imposer cette nouvelle charge et sur quel texte de loi elle s'est basée. N'y aurait-il pas lieu pour moi de réclamer ? Dans ce dernier cas, à qui devrais-je m'adresser ?

Il s'agit en réalité d'une petite somme. Ma cote mobilière n'est que de 5 fr. 70 sur un loyer de 8 fr. Mais n'est-ce pas déjà trop pour un pauvre vicaire de campagne, qui n'occupe qu'une petite chambre à un troisième étage et dont le mobilier ne représente qu'une petite valeur.

R. — Nous avons plus d'une fois répondu à des questions analogues et identiques. Toutefois en faveur de celui qui nous interroge et qui sans doute est un récent abonné, nous résumons la législation française sur la matière.

L'impôt personnel et mobilier est dû par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de leurs droits et non réputés indigents. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux hospices, sont imposables, soit à la contribution personnelle, soit à la contribution mobilière, pour la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur habitation personnelle.

Cependant le conseil municipal est autorisé, par